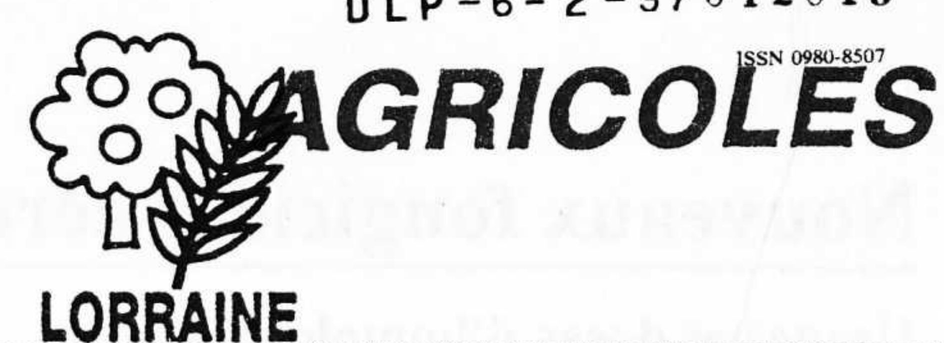
DLP-6-2-97012015



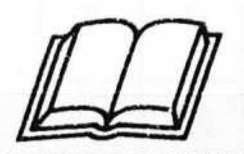
AVERTISSEMENTS AGRICOLES

ISSN 0980-8507



GRANDES CULTURES

Bulletin n° 1 du 5 février 1997



Nouveaux fongicides sur céréales.

Agrément : Avis aux retardataires.

Réabonnez-vous.

Imprimerie de la DRAF - Directeur-gérant : D. VERBEKE - Publication périodique CPPAP N° 2011 AD - Toute reproduction, même partielle, est soumise à notre autorisation - ISSN 0980 - 8507

Réglementation

Utilisation du daminozide / Alar 85

Aucune spécialité à base de daminozide n'est autorisée en grandes cultures.
Les distributeurs du produit seront tenus de faire déclaration des noms, adresses de leurs clients et des quantités de produit acheté.

Extrait du Journal Officiel du 26 novembre 1996

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Avis aux détenteurs de produits antiparasitaires à usage agricole

NOR : AGRG9602519V

En application de l'article 3 du décret n° 79-451 du 3 juillet 1979 pris pour application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et relatif aux produits antiparasitaires à usage agricole, des article R. 5163 et suivants du décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique et de l'article 1er de la loi n° 92-533 du 17 juin relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole, les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de préparations à base de daminozide doivent faire parvenir au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (DGAL.SDPV) 175, rue du Chevaleret, 75646 Paris cédex 13, pour chaque trimestre de l'année civile et, au plus tard, le quinzième jour du mois suivant, une déclaration précisant les quantités commercialisées.

Toute entreprise assurant la distribution de préparations phyto-pharmaceutiques à base de diminozide doit adresser à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt dont elle dépend, pour chaque trimestre de l'année civile et, au plus tard, le quinzième jour du mois suivant, une déclaration précisant les noms et adresses des destinataires de ces préparations ainsi que les quantités distribuées à chaque destinataire.

Agrément

L'agrément pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires est obligatoire depuis le 1er janvier 1996

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 17 juin 1992, nous rappelons que tout organisme qui distribue des produits phytosanitaires classés toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes et dangereux pour l'environnement ou qui applique un quelconque produit phytosanitaire en prestations de service doit détenir un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. Cet agrément est subordonné à deux conditions :

- Attestation que "l'organisme dispose dans chacun de ses établissements d'au moins un employé permanent pour l'encadrement et la formation de dix personnes au plus titulaire d'un certificat de qualification professionnelle",
- Attestation de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Pour obtenir un dossier, écrire au Service Régional de la Protection des Végétaux à NANCY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SPV
SERVICE RÉGIONAL DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
38, rue Sainte-Catherine - 54043 NANCY CEDEX - Tél. : 83.30.41.51

ABONNEMENT ANNUEL 370 F

Nouveaux fongicides céréales

Usages et doses d'homologation

Nom (firme)	Composition	BLE						ORGE			
		PV	OID	SEP	RB	RJ	FUS	HEL	RHY	OID	RN
GARDIAN (La Quino)	*750 g/l fenpropidine*		0,75							0,75	
UNIX (La Quino)	*75 % cyprodinil*	1	1					0,8	0,8	0,8	
TANGO DUO (BASF)	*84 g/l epoxiconazole + 250 g/l tridémorphe*	2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
KOARA (Ciba)	*50 g/l propiconazole + 240 g/l cyprodinil*	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		2	2	2	2
COGITO (La Quino) COSINUS (Bayer)	*250 g/l propiconazole + 250 g/l tebuconazole*		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		0,5	0,5
DIAPAZON (Ciba)	*125 g/l propiconazole + 125 g/l tebuconazole + 375 g/l fenpropidine*		0,8	1	1	0,8	1	1	1	0,8	0,8
ARAMIR (Sipcam) FIEF (Rhône Poulenc)	*125 g/l tétraconazole + 375 g/l fenpropimorphe*		1	1	1	1					
BONANZA (Sipcam)	*66,7 g/l tétraconazole + 300 g/l prochloraz*	2		1,5							

PV : Piétin verse
OID : Oïdium
SEP : Septoriose
RB : Rouille brune
RJ : Rouille jaune
HEL : Helminthosporiose
RHY : Rhynchosporiose
RN : Rouille naine

AVERTISSEMENTS AGRICOLES - REGION LORRAINE

BULLETIN D'ABONNEMENT - ANNEE 1997

A retourner au plus tôt au

REGISSEUR DE RECETTES - D.R.A.F. - 4, RUE WILSON - 57046 METZ CEDEX 1

NOM : .... PRENOM : ....

ADRESSE PRECISE : ....

....

....

N° DE TEL :..N° DE FAX :...

SOUSCRIT UN ABONNEMENT ANNUEL AUX AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Reporter votre numéro d'abonné figurant sur l'étiquette adresse ☐☐☐☐☐☐☐

Version courrier*	**Version fax***		
☐	☐	Edition "Grandes Cultures"	370 F
☐	☐	Edition "Arboriculture - Viticulture"	360 F

☐ * Ci-joint un chèque de.............. F, établi à l'ordre de M. le Régisseur de Recettes (à l'exclusion de toute autre mention).

☐ * Je désire une facture. Date Signature

Si vous désirez vous abonner à différentes éditions, ne remplissez qu'un seul bulletin et un seul chèque pour la totalité des abonnements.

* Cocher la case désirée.

Ne pas tenir compte de ce rappel si vous avez déjà retourné votre bulletin de réabonnement

P35